



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2022/09

**Plan d'affectation « Grande Fontaine » et
son règlement d'application**

1. Table des matières

2.	Préambule	- 3 -
3.	Démarche administrative	- 3 -
4.	Evaluation des besoins	- 4 -
5.	Caractéristiques du plan d'affectation.....	- 4 -
	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	- 4 -
	Capacité constructive	- 4 -
	Aire de parc	- 4 -
	Aire de mouvement	- 5 -
6.	Accessibilité et stationnement	- 5 -
	Accès.....	- 5 -
	Stationnement véhicules et 2 roues.....	- 6 -
7.	Chronologie	- 6 -
8.	Procédure	- 7 -
	Opposition de Madame et Monsieur Catherine et Jérôme Coquoz	- 7 -
	Observation de Monsieur Romain Pilloud au nom du comité ATE Vaud.....	- 7 -
9.	Conclusions	- 8 -

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

2. Préambule

La Fondation des Maisons de Retraite du district d'Aigle (FMRDA) à laquelle sont associées les 15 communes du district, a été constituée le 4 novembre 1969 et est aujourd'hui reconnue d'intérêt public. A ce jour, elle met à disposition de la population 169 lits de gériatrie et de psychogériatrie compatibles pour des longs et courts séjours sur 3 sites :

- la Résidence des Diablerets (29 lits),
- la Résidence d'Aigle (40 lits et 9 places CAT),
- la Résidence Grande-Fontaine (100 lits et 6 places CAT) à Bex.

Fortes des constats de la situation actuelle ainsi que de l'évolution des besoins futurs, notamment pour la psychiatrie de l'âge avancé, la FMRDA a décidé d'investir sur le site de la Résidence Grande-Fontaine à Bex.

Le projet global prévoit la démolition et reconstruction des bâtiments existants permettant ainsi de passer de 100 à 120 lits ainsi que d'intégrer un centre d'accueil temporaire de 12 places. Le maître d'ouvrage souhaite adjoindre à la structure un centre de santé comprenant des cabinets médicaux et autres prestations paramédicales (physiothérapeute, ergothérapeute, podologue, etc.), au service de l'EMS ainsi que de la population de la région.

3. Démarche administrative

Le secteur est régi par le plan d'affectation communal mis en vigueur le 3 décembre 2008, ainsi que par son règlement du plan d'extension communal et de la police des constructions de la Commune de Bex.

Les premières études pour la réalisation d'un nouvel établissement médical de 120 lits démontrent un phasage coûteux et compliqué compte tenu des contraintes imposées par le plan d'affectation en force : les secteurs des «espaces non construits» limitent drastiquement les options d'implantation.

La hauteur à la corniche, limitée à 9.00 m, ne permet pas de réaliser 3 niveaux répondant aux exigences des directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois de 2019. A cela s'ajoute l'obligation d'intégrer des mesures contre les dangers naturels, le secteur étant touché par des risques d'inondations par crues et d'effondrements (danger faible).

Par conséquent, il s'est avéré obligatoire de procéder à l'élaboration d'un plan d'affectation (PA) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Le présent plan d'affectation (PA) « Grande Fontaine et la réglementation qui l'accompagne sont conçus pour permettre la réalisation du projet

retenu par le jury au terme du concours d'architecture et de paysage et recommandé au maître d'ouvrage.

Le projet de reconstruction de l'EMS Résidence Grande-Fontaine à Bex s'inscrit dans le contexte de planification de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et figure dans le programme d'investissements de modernisation des EMS vaudois. L'augmentation du nombre de lits prévus sur le site de Bex est par conséquent conforme à l'évolution des besoins en matière d'hébergement médico-social.

4. Evaluation des besoins

L'objectif du projet est de répondre à une large palette de missions et de prestations relevant de la gériatrie, soit-elle en hébergement long-séjour, court-séjour, séjour d'observation ou accueil de jour. Le projet prévoit l'augmentation à 120 lits et l'intégration d'un centre d'accueil temporaire de 12 places. Dans ce sens, la nouvelle construction sera organisée comme suit :

- un secteur de 96 chambres à 1 lit en hébergement long-séjour (gériatrie et psychiatrie de l'âge avancé) réparti en 3 unités de 32 résidents chacune ;
- un secteur de 24 chambres à 1 lit en hébergement court-séjour ;
- 12 places CAT gériatrie.

Le maître d'ouvrage souhaite adjoindre à la structure un centre de santé comprenant cabinets médicaux et autres prestations paramédicales (physiothérapeute, ergothérapeute, podologue, etc.) au service de l'EMS ainsi que de la population de la région. Un café-restaurant ouvert aux familles des résidents complètera l'offre.

5. Caractéristiques du plan d'affectation

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

L'actuelle affectation « zone d'équipements d'utilité publique construits » devient, selon la nouvelle nomenclature cantonale la « zone affectée à des besoins publics 15 LAT destinée aux constructions, installations et aménagements médicaux, sanitaires, thérapeutiques, sociaux ou éducatifs ainsi qu'aux locaux administratifs et aux services qui y sont attachés ». La hauteur à la corniche, limitée à 9.00 m, est remplacée par un nombre maximum de niveaux fixé à 3. En effet, la limitation actuelle ne permet pas de réaliser 3 niveaux répondant aux exigences légales en matière de constructions thérapeutiques.

Capacité constructive

La capacité constructive est définie par une surface de plancher déterminante maximale de 12'000 m². Elle correspond à un indice d'utilisation du sol d'environ 0.55, contre un coefficient actuel de 0.4, soit environ 8'720 m². Les mètres carrés autorisés pour le projet de PA permettent une augmentation d'environ 35% de surface de plancher.

Aire de parc

Cette surface verte en nature de parc ou de jardin a pour objectif de préserver au maximum le patrimoine arboré existant. Cette aire doit rester inconstructible, à l'exception des voies d'accès, des chemins ainsi que du parking souterrain qui peuvent

être maintenus et entretenus. Concernant les parkings en surface, seul celui situé au nord de la parcelle peut être temporairement conservé : cette aire permet en effet d'accueillir des constructions provisoires nécessaires à des impératifs de chantier. Lors de l'achèvement des travaux de construction, la surface devra être remise en état.

L'implantation du bâtiment, à proximité et en lien avec la route de l'Infirmierie, permet de maintenir l'arborisation existante et de disposer d'une surface généreuse pour l'aménagement d'un grand parc continu entre le nord et le sud de la parcelle. Il offrira aux résidents un espace ombragé de qualité. Il sert également de zone tampon entre la nouvelle construction et la zone de villas du chemin de Boton. Il constitue un repère pour l'ensemble du quartier et sera ouvert au public afin de permettre l'interaction sociale entre les résidents et la population bellerine.

Une seconde aire de parc située au sud-ouest sera plus privative et réservée aux résidents de l'EMS. Elle sera aménagée à l'image d'un jardin thérapeutique et sera composée d'espaces dédiés à la déambulation.

Aire de mouvement

L'aire de mouvement est un lieu d'accès et d'accueil des infrastructures sur le site, notamment pour la circulation, le stationnement des véhicules ainsi que pour l'usage des piétons. C'est une surface à prédominance minérale. Elle peut être arborisée afin de la rendre plus accueillante.

Deux aires de mouvement sont prévues : une à l'ouest de la parcelle reliant la route de l'Infirmierie à l'entrée principale et une au sud prévue exclusivement pour le stationnement. Afin de soulager le site arboré, une grande partie du stationnement, en particulier le parking réservé au personnel, est située dans le sous-sol de l'EMS existant. Le parking existant à ciel ouvert, situé au nord-ouest, est maintenu. Le nombre de places de stationnement prévu à cet endroit est cependant limité à 20.

6. Accessibilité et stationnement

Accès

L'implantation et la forme du projet permettent de proposer divers accès. L'objectif de la Fondation est d'avoir une entrée principale au site qui gère l'intégralité des flux. Ainsi, l'accès principal au nouvel EMS, au CAT, à l'unité de court-séjour ainsi que l'entrée des cabinets médicaux donnent tous sur le parvis. Ce dernier, qui sert à la fois de zone de dépose-minute et de parking pour les véhicules prioritaires, doit être aménagé afin d'assurer la sécurité des résidents.

Ce parvis offre un accès à plat depuis l'arrêt de bus conduisant à un accès de plain-pied au bâtiment.

L'entrée de service et l'accès au parking souterrain, logés dans le sous-sol de l'EMS existant, sont modifiés afin de pouvoir être accessibles par le sud, ce qui permet de limiter la circulation dans le périmètre du PA et de soulager le site arboré. Cet accès discret préserve l'entrée principale et le parvis du flux logistique garantissant à la fois un accès sécurisé sans conflits pour les usagers. Finalement, le passage souterrain existant entre l'ancien hôpital et l'EMS existant sera maintenu ; il sera utilisé par le personnel et les pompes funèbres.

Les deux accès existant sur la route communale sont maintenus puisque conformes aux normes en vigueur. Dans le cadre du projet, ils sont indispensables et n'entraînent pas d'inconvénient supplémentaire pour la fluidité et la sécurité du trafic.

Stationnement véhicules et 2 roues

La Résidence Grande-Fontaine dispose aujourd'hui de 65 places de stationnement, toutes situées en extérieur. Afin de répondre aux besoins de l'EMS, un léger accroissement du nombre de places de stationnement est prévu; ces places ne pourront se situer que dans les aires de mouvement prévues à cet effet, dans le parking existant à ciel ouvert situé au nord-ouest ou dans le sous-sol du bâtiment existant transformé en parking souterrain.

Le PA fixe un maximum de places de stationnement 4 roues conformément aux exigences en la matière, à savoir 110 places (environ 70 pour le personnel et 40 pour les visiteurs de l'EMS et les patients des cabinets médicaux).

Cependant, lors de la demande d'autorisation de construire, le nombre de places de stationnement nécessaires sera déterminé conformément aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). A ce stade des études, les besoins sont compris entre :

- minima 80 places (50 places personnel et 30 places visiteurs) ;
- maxima 100 places (65 pour le personnel et 35 pour les visiteurs).

Le PA limite le plus possible le nombre de places de stationnement en surface (environ 20 places au nord et une quinzaine de places au sud). Le solde des places de parc nécessaires à l'exploitation de l'EMS et de ses activités connexes se trouvera dans le parking souterrain qui sera réaménagé à cet effet.

Un nombre de places de stationnement vélo est également prévu selon la norme VSS en vigueur, soit environ une quarantaine de places.

7. Chronologie

septembre 2019	Début des relations entre les acteurs du projet
novembre 2019	Envoi de l'examen préliminaire à la DGTL
février 2020	Lancement du concours d'architecture
novembre 2020	Expertises des projets rendus et séances de jugement
décembre 2020	Annnonce des résultats du concours d'architecture et de paysage
décembre 2020	Exposition publique du concours
début 2021	Élaboration du PA en fonction du projet lauréat
mai 2021	Présentation du PA à la Municipalité
juin 2021	Envoi du dossier par la Commune à la DGTL pour examen préalable
janvier 2022	Retour de l'examen préalable des services cantonaux
février 2022	Approbaton du projet de PA par la Municipalité
mars 2022	Mise à l'enquête publique du PA
mai 2022	Préavis transmis au Conseil communal

8. Procédure

Lors de sa mise à l'enquête, le plan d'affectation « Grande Fontaine » a fait l'objet d'une opposition et d'une observation.

Opposition de Madame et Monsieur Catherine et Jérôme Coquoz

L'opposition se fonde sur :

- la présence de places de stationnement sur l'aire de mouvement desservant le parvis le long de la route de l'Infirmierie.

Proposition de réponse

Dans le nouveau plan d'affectation « Grande Fontaine » une zone de desserte est organisée en juxtaposition avec l'entrée principale du bâtiment. Sa surface, conçue pour faciliter les échanges des flux sur le parvis, sert à la fois de zone dépose-minute et de parking pour les véhicules prioritaires. Elle doit être aménagée de plain-pied afin d'assurer la sécurité des résidents ainsi que l'accessibilité en transports d'urgences et publics.

Actuellement on compte 65 places de parking hors-sol sur l'ensemble du site. Celles-ci sont revues à la baisse, avec un maximum de 35 places extérieures ainsi qu'une zone de déposes de courte durée.

Par son règlement, le PA prévoit de réduire considérablement les places de stationnement en surface. Leur nombre tel qu'indiqué dans le règlement du plan d'affectation « Grande Fontaine » est limité à 110 par les normes VSS en vigueur.

Dans la répartition des places de stationnement sur l'ensemble du site, la plupart seront situées en sous-sol, avec la création d'un parking souterrain. À l'extérieur, une quinzaine de places seront aménagées en remplacement de celles existantes au sud de la parcelle et 20 seront maintenues sur le parking existant au nord du site.

Le détail exact des positions ainsi que du nombre des places de stationnements sera figé lors de la demande de permis de construire prévue pour la première moitié de 2023.

Un plan de mobilité sera réalisé en coordination avec le projet d'architecture afin de limiter les désagréments pour les habitants du quartier.

Sur la base des échanges lors de la séance de conciliation du 2 mai 2022, l'opposition de Mme et M. Coquoz est maintenue, une séance de présentation du plan de mobilité ainsi que du projet faisant l'objet de la demande de permis de construire sera organisée ultérieurement.

Observation de Monsieur Romain Pilloud au nom du comité ATE Vaud

L'observation se fonde sur :

- l'établissement d'un plan de mobilité pour les employés de la structure.

Proposition de réponse

Considérant les arguments de l'Association transports et environnement (ATE) et d'entente avec la Municipalité, le directeur de l'EMS, M. Thierry Michel, propose de

réaliser un plan de mobilité en coordination avec le projet d'architecture afin de maximiser l'efficacité des espaces de parcage sur la parcelle, en particulier en redistribuant les aires des stationnement de manière à limiter les désagrément pour les habitants du quartier.

9. Conclusions

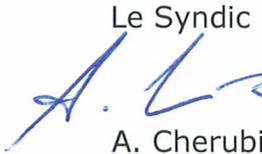
En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal n° 2022/09 concernant le plan d'affectation « Grande Fontaine » et son règlement d'application ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette requête ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

- d'adopter plan d'affectation « Grande Fontaine » et son règlement d'application tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 2 au 31 mars 2022 ;
- d'adopter la proposition de réponse aux opposants et de lever l'opposition formée par Madame et Monsieur Coquoz ;
- de valider la proposition de réponse à l'observation de l'ATE visant à exiger la réalisation d'un plan de mobilité d'entreprise qui soit intégré à la demande de permis de construire du projet.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  A. Cherubini
Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE BEX' at the top and 'DE BEX' at the bottom. The inner border contains 'LIBERTÉ ET PATRIE' at the bottom. The center features a coat of arms with a crown on top and a shield below containing a cross and other heraldic symbols.

Adopté en séance de Municipalité du 11 mai 2022

Délégué de la Municipalité : M. Michael Dupertuis

Documents joints au préavis :

- plan et règlement du PA « Grande Fontaine » ;
- courrier d'opposition de Mme et M. Coquoz ;
- PV de la séance de conciliation avec les opposants et précisions de leur conseil.

COMMUNE DE BEX

PLAN D'AFFECTATION « GRANDE FONTAINE »

REGLEMENT

Approuvé par la Municipalité

Bex, le

Syndic

Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndic

Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

Bex, le

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Dossier n° 2238

Version du (enquête publique) 03.02.2022

PLAREL LAUSANNE

Entré en vigueur le

Liste des abréviations

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
EMS	Etablissement médico-social
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LDPD	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LEaux	Loi sur la protection des eaux
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi sur les routes
PA	Plan d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLPNMS	Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

1. GENERALITES

BUTS 1.1 Le plan d'affectation « Grande Fontaine » dit ci-après PA, est conçu pour pérenniser l'activité de l'EMS La Résidence Grande-Fontaine et permettre son développement tout en assurant la préservation des valeurs naturelles et paysagères présentes sur le site.

BASES LEGALES 1.2 ¹ Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).

² Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions communales, cantonales et fédérales demeurent réservées.

2. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION 2.1 ¹ Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général en rapport avec des soins médicaux, sanitaires, thérapeutiques, sociaux ou éducatifs ainsi qu'aux locaux administratifs et aux services qui leur sont attachés.

² En dehors des résidents de l'EMS, seul un appartement de veille temporaire peut être admis.

CAPACITE CONSTRUCTIVE 2.2 La capacité constructive est définie par une SPd maximale de 12'000 m² calculée conformément à la norme suisse applicable.

AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE PARC 2.3 ¹ L'aire de parc est une surface verte en nature de parc ou de jardin destinée à la préservation du patrimoine arboré.

² Les constructions et aménagements qui peuvent y être autorisés sont :

- des terrasses situées dans le prolongement direct du bâtiment d'utilité publique,
- des jardins et aménagements à fonction thérapeutique,
- les chemins existants, qui peuvent être maintenus et entretenus, ainsi que des cheminements piétonniers nouveaux dans la mesure du possible perméables aux eaux météoriques,
- des dépendances de peu d'importance (art. 39 RLATC),
- des ouvrages à ciel ouvert nécessaires à l'infiltration des eaux météoriques tels que, par exemple, biotopes, noues végétalisées, tranchées filtrantes, etc.,
- les constructions souterraines existantes et les édicules de sorties piétonnes nécessaires à ces ouvrages, ainsi qu'une rampe d'accès telle que située sur le plan,
- le parking existant figurant sur le plan, dont la capacité est limitée à 20 places de stationnement, qui peut être maintenu et entretenu.

³ Dans l'aire de parc, tout aménagement extérieur doit privilégier des revêtements perméables.

AUTRE PERIMETRE SUPERPOSE : AIRE DE MOUVEMENT	2.4	<p>¹ L'aire de mouvement est une surface à prédominance minérale en nature de place destinée à l'usage des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules.</p> <p>² Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ouvrages ou aménagements adaptés à la fonction de cette surface, - des places de stationnement pour véhicules, - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple : avant-toit, galerie, escaliers, porche d'entrée, ..., - des constructions enterrées ou en grande partie enterrées, dans la mesure où elles sont adaptées à la configuration du terrain.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2.5	<p>¹ Les bâtiments peuvent être accolés ou non.</p> <p>² La distance entre bâtiments ou parties de bâtiments non accolés doit être conforme aux prescriptions de protection contre l'incendie.</p>
NOMBRE DE NIVEAUX	2.6	Le nombre maximum de niveaux utilisables superposés au-dessus du sol est limité à 3.
CONSTRUCTIONS ENTERREES	2.7	<p>¹ Sous réserve des dispositions de la loi sur les routes (art. 37, al.1), les constructions enterrées sont autorisées sur l'entier de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.</p> <p>² Sont considérées comme enterrées, les constructions dont, au minimum, 75% du volume bâti sont situés au-dessous du niveau du terrain de référence.</p> <p>³ Le nombre de niveaux enterrés n'est pas limité.</p>
ARCHITECTURE	2.8	<p>¹ L'architecture des bâtiments est fonction de leur destination. Elle est conçue de manière à s'insérer correctement dans le paysage où le bâtiment est implanté.</p> <p>² La forme et la couverture des toitures ne sont pas précisées. Les toitures plates ou à faible pente (≤ à 10%) sont en principe végétalisées. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifiées.</p>
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	2.9	<p>Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation est impératif. Cependant, les ouvrages suivants peuvent empiéter sur cette limite pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des places de parc à ciel ouvert, - des murs et clôtures.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	2.10	Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, un DS II est attribué à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

3. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	3.1	Les aménagements extérieurs et, d'une façon générale, le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte des caractéristiques du lieu ainsi que de la destination des constructions à laquelle ils sont attachés.
MOUVEMENTS DE TERRE	3.2	Sous réserve des nécessités liées aux aménagements du parc et à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1.00 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.
CLOTURES, HAIES ET MURS	3.3	<p>¹ Les clôtures permanentes, les haies et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 1.00 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile.</p> <p>² Les clôtures sont autant que possible choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune.</p> <p>³ La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le contexte paysagé.</p>
PLAN DE GESTION	3.4	<p>Un plan de gestion des aménagements extérieurs doit être établi au plus tard dans l'année suivant la délivrance des permis d'utiliser ou d'habiter et être validé par le Département compétent. Etabli sur la base d'objectifs écologiques mentionnant la planification des interventions sur une durée de 5 ans, ce plan doit notamment définir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les principes d'entretien des différentes surfaces végétales,- l'importance des abattages et/ou de l'élagage d'arbres à grands développements,- la gestion des plantes envahissantes (foyers de néophytes),- la gestion de la fauche des surfaces de prairie,- la mise en valeur des structures favorables pour la petite faune.
PLANTATIONS	3.5	<p>¹ Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.</p> <p>² Les espèces envahissantes citées dans la « watch liste » et dans la « liste noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse sont interdites, telles que par exemple les laurèles et les thuyas.</p> <p>³ Durant les travaux, les recommandations édictées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (VSSG/USSP) doivent être appliquées.</p>

ECLAIRAGES	3.6	<p>¹ L'éclairage des voies de circulation véhicules et piétonnes doit être conçu de manière à assurer la sécurité des usagers tout en offrant des ambiances lumineuses discrètes, compatibles avec le caractère naturel du site. La norme SIA 491 :2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » doit être appliquée.</p> <p>² Un éclairage bas orienté en direction du sol et muni de cache doit être privilégié afin de limiter les nuisances sur la faune et la flore et de minimiser la pollution lumineuse dans le temps et l'espace.</p> <p>³ Tout dispositif lumineux dirigé vers le ciel est interdit.</p> <p>⁴ En dehors de l'éclairage permettant d'assurer la sécurité, l'éclairage dans l'aire de parc doit être supprimé entre minuit et 6 heures du matin, sous réserve de points lumineux déclenchés par détection de mouvement.</p>
------------	-----	---

4. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p>
CHEMINEMENT DE MOBILITE DOUCE	4.2	<p>¹ Le cheminement de mobilité douce mentionné sur le plan est obligatoire. Son tracé est indicatif et peut s'adapter aux études de détail. Sa continuité et son accessibilité doivent être garanties pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>² Un revêtement perméable est à privilégier pour tout cheminement de mobilité douce.</p>
ACCES VEHICULES	4.3	<p>¹ Les accès véhicules mentionnés sur le plan sont impératifs. Toutefois, leur situation est indicative et peut s'adapter aux études de détail.</p> <p>² Conformément à la LRou (art.32), l'accès à la route communale est soumis à autorisation de la Municipalité. L'accès ne doit pas générer d'inconvénient pour la fluidité et la sécurité du trafic et les frais de l'ouvrage incombent au propriétaire intéressé.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	4.4	<p>¹ Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules motorisés est calculé sur la base des normes VSS.</p> <p>² Le nombre de places maximal pouvant être autorisé s'élève à 110 places.</p>
STATIONNEMENT DES VELOS	4.5	<p>Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.</p>

EVACUATION DES EAUX	4.6	<p>¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.</p> <p>² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.</p> <p>³ Les bâtiments, installations et aménagements nouveaux doivent être conçus de manière à limiter au maximum le débit des eaux claires rejeté à l'exutoire. Lors de tout projet, l'infiltration des eaux claires doit être privilégiée, conformément à la LEaux art. 7 et à la LPDP art.12. La directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » (2019) doit être prise en compte.</p> <p>⁴ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.</p>
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	4.7	Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, abribus, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans tout le périmètre du PA lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
CONCEPT ENERGETIQUE	4.8	Toute demande de permis de construire doit inclure un concept énergétique déterminant l'approvisionnement, en priorisant l'utilisation des ressources renouvelables disponibles sur le site.

5. MESURES DE PROTECTION

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX DANGERS NATURELS	5.1	<p>¹ Dans tout le périmètre du plan, la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction, la transformation, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants doivent permettre, par des mesures proportionnées, de réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable. Les principes de précaution sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ; - l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ; - le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines. <p>² Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteurs de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Le maître d'ouvrage doit démontrer, lors de la demande de permis de construire, que son projet respecte les exigences du règlement et garantit sa sécurité. Une étude d'évaluation locale de risque (ELR) peut être exigée par l'ECA en fonction du niveau de sécurité fixé pour la construction projetée.</p> <p>² Les dispositions fédérales et cantonales en matière de prévention des dangers naturels résultant des éléments naturels, ainsi que les prescriptions de l'ECA, demeurent réservées.</p>
---	-----	--

SECTEUR DE RESTRICTIONS LIE AUX DANGERS NATURELS - « INONDATIONS »	5.2	<p>Pour toute nouvelle construction, reconstruction, transformation et rénovation lourde d'objets sensibles appartenant aux classes d'ouvrages COII et COIII au sens de la norme SIA 261 se situant au sein du périmètre du plan d'affectation, les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un concept de protection tenant compte des risques d'inondation pour le sous-sol et le rez-de-chaussée doit être établi ; - les ouvertures vulnérables (portes, portes-fenêtres, sauts-de-loup, rampes d'accès) seront soit étanches aux inondations soit positionnées au-dessus de la cote d'incidence d'une inondation de temps de retour extrême ; - les voies d'accès au sous-sol feront l'objet de mesures de protection permanentes ou de mesures de protection partiellement mobiles, à fonctionnement automatique, installées de façon permanente ; - la topographie environnante aux constructions devra être favorable à l'évacuation des eaux. A ce titre, la formation de barrières transversales à l'écoulement et de dépression favorisant l'accumulation des eaux est interdite si elle peut occasionner des dommages à des biens à protéger.
SECTEUR DE RESTRICTIONS LIE AUX DANGERS NATURELS - « EFFONDREMENT »	5.3	<p>Pour toute nouvelle construction, reconstruction, transformation et rénovation lourde se situant au sein du périmètre du plan d'affectation, les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de fondation avec niveaux d'appuis adéquats tiendra compte des conditions stabilité géologiques et des conditions hydrogéologiques locales ; - un suivi général des terrassements sera effectué par un spécialiste (ingénieur-géotechnicien ou géologue) qui, au besoin, fournira des recommandations constructives en fonction des observations réalisées.
PROTECTION DES SOLS	5.4	<p>Toute demande de permis de construire doit inclure un concept de protection et de gestion des sols établi sur la base de la DMP864 (2014). Il doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic de la qualité des sols (y compris les teneurs en polluants) ; - la définition des filières de valorisation.
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	5.5	<p>En vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de la planification et la mise à l'enquête de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.</p>

6. DISPOSITIONS FINALES

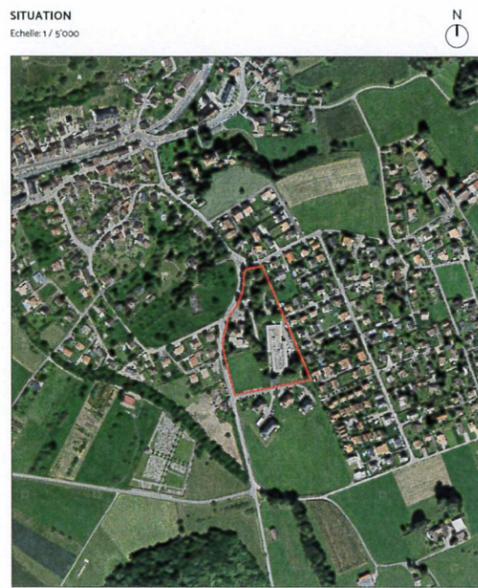
DEROGATIONS	6.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale (LATC, article 85).
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	6.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale (LATC, articles 80 et 81).
ABROGATION, APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR	6.3	Le plan d'affectation « Grande Fontaine » est approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud. Le Service compétent constate son entrée en vigueur. Il abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le plan d'affectation communal / Modification du plan d'affectation de l'agglomération : extension de la zone d'équipements d'utilité publique construits de la Grande Fontaine et adaptation de la réglementation, mis en vigueur le 3 décembre 2008.

COMMUNE DE BEX

PLAN D'AFFECTATION « GRANDE FONTAINE »

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION	
Approuvé par la Municipalité Bex, le Syndic A. Cherubini	Secrétaire C. Dubois
Soumis à l'enquête publique au Au nom de la Municipalité Syndic A. Cherubini	
Adopté par le Conseil communal Bex, le Président B. Guélin	Secrétaire C. Dubois
Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud Lausanne, le La Cheffe du Département	
Dossier n°	2238
Version du plan en vigueur	03.02.2022
PLAREL SA	LAUSANNE

PROPRIETAIRES		
Parcelles	Propriétaire	Surfaces (m2)
de 988	Bex la Commune	env. 45'372
DDP 1123	Fondation des Maisons de retraite du district d'Aigle	21'800
TOTAL		21'800



LEGENDE

GENERALITES

- Périmètre du plan d'affectation
- Bâtiment existant
- Bâtiment souterrain
- Bâtiment projeté
- Construction à démolir
- Parcelle / borne
- DDP
- Courbes de niveau MNT-MO du 21/10/2002 (équidistance: 1 m / précision +/- 50 cm)
- Coordonnées géographiques moyennes: 2567950 / 1127900

AFFECTATION

- Zone affectée à des besoins publics (S LAT)

MESURE DE CONSTRUCTION

- Limite des constructions nouvelle

MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

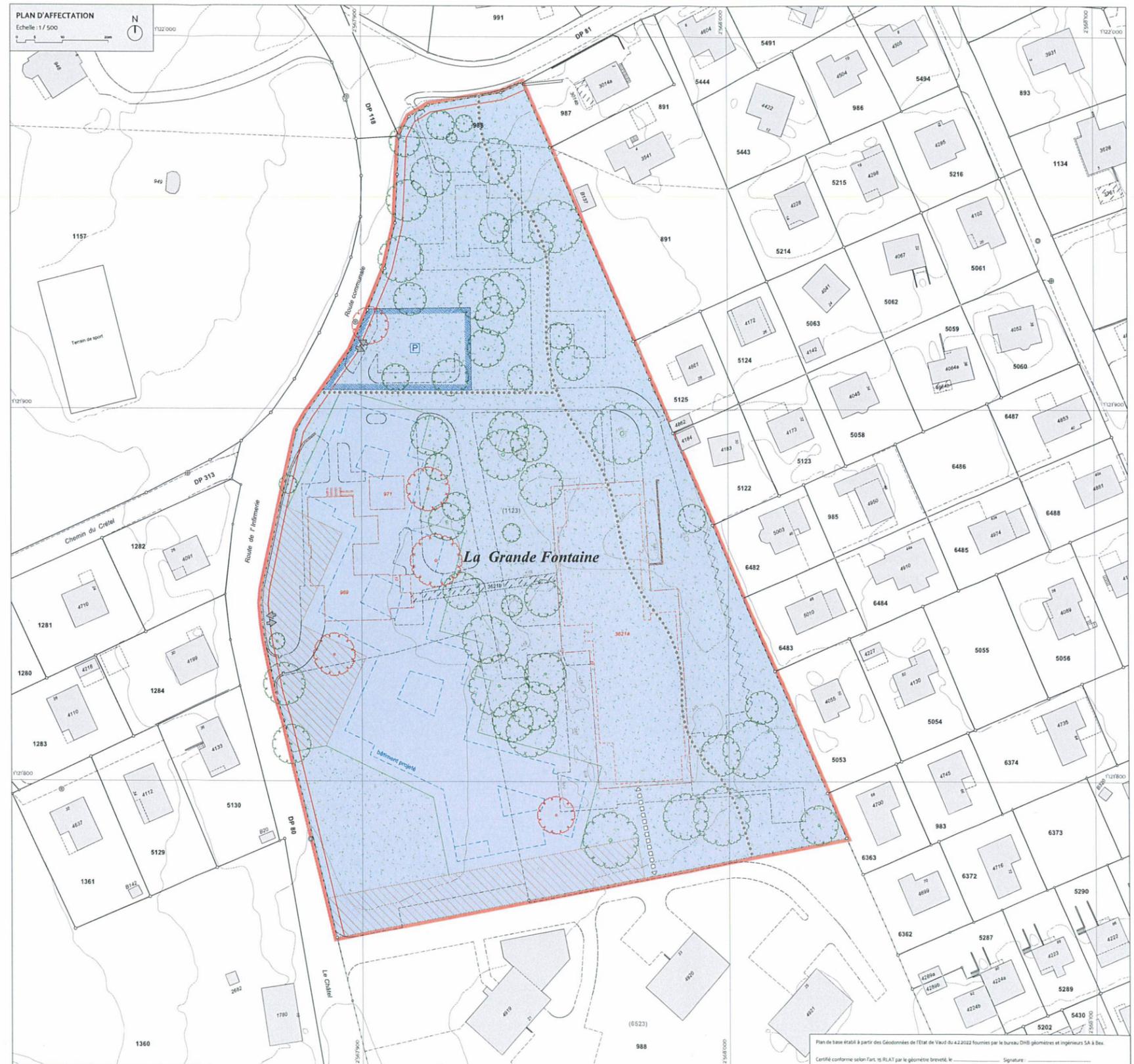
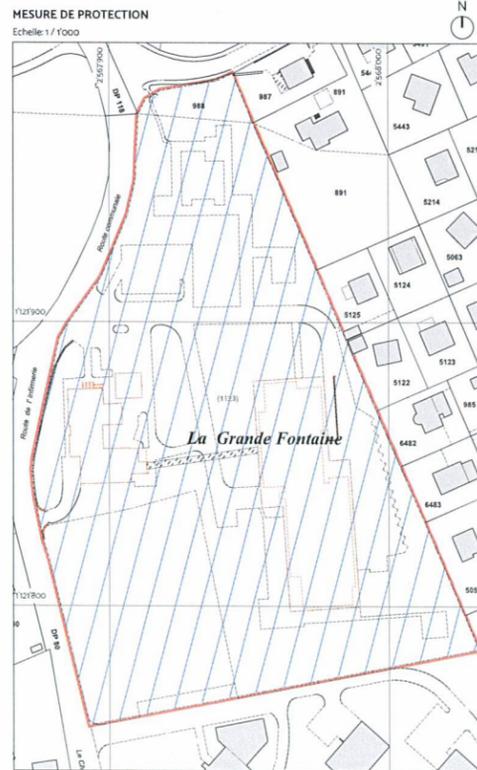
- Autre périmètre superposé: Aire de parc
- Autre périmètre superposé: Aire de mouvement
- Plantation existante
- Plantation à remplacer

MESURES D'EQUIPEMENT

- Rampe d'accès au garage souterrain - situation indicative
- Cheminement de mobilité douce - situation indicative
- Accès véhicules
- Parking

MESURE DE PROTECTION

- Secteur de restriction lié aux dangers naturels - "Inondations" et "Effondrement"



Jean de Gautard

Avocat au Barreau

Rue du Simplon 40, CP 331, CH-1800 Vevey
E-mail : info@etudedegautard.ch
www.etudedegautard.ch
Tél. 021/921 24 70

Ami	ER	CB	Q
R	29 MAR. 2022		
Commune de Bex Secrétariat municipal			

RECOMMANDE

Municipalité de la Commune de Bex
Rue Centrale 1
1880 BEX

Vevey, le 28 mars 2022/ft

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Concerne : Enquête publique plan d'affectation « La Grande Fontaine » - opposition.

Par la présente, je vous informe être le Conseil de Mme et M. Catherine et Jérôme Coquoz, domiciliés au Chemin du Crétel 30, sur votre commune, et propriétaires de la parcelle 1284.

Mes clients déclarent former **opposition** au plan d'affectation mis à l'enquête jusqu'au 31 mars prochain.

A l'appui de cette opposition, ils invoquent les éléments et moyens suivants.

Tout d'abord, M. et Mme Coquoz précisent qu'ils sont au courant et conscients du fait que le rapport 47 OAT comporte un certain nombre de plans qui sont simplement indicatifs, qui sont les plans, croquis et descriptions ayant fait l'objet du concours d'architecture. Toutefois, ils sont également conscients que les plans, qui seront mis à l'enquête pour la construction elle-même, seront « à quelques centimètres près », ceux du concours. Le point d'achoppement principal de la présente opposition a trait à l'aire de mouvement de l'art. 2.4 du règlement.

Cette problématique doit être également mise en regard de l'art. 2.3 traitant notamment du parking existant.

A lire le plan mis à l'enquête, l'aire de mouvement se situe à la fois le long de la route de l'Infirmier, aux abords de l'entrée principale du futur bâtiment, ainsi qu'au sud de la parcelle, en réorganisant le parking sud.

Aujourd'hui, le parking principal, au nord du bâtiment existant, comporte beaucoup plus que les 20 places prévues par le dernier tiret de l'alinéa 2 de l'art. 2.3 du règlement.

L'aire de mouvement, telle que décrite par le rapport 47 OAT (p. 21), est : « *Un lieu d'accès et d'accueil des infrastructures sur le site, notamment pour la circulation, le stationnement des véhicules, ainsi que pour l'usage des piétons. C'est une surface à prédominance minérale. Elle peut être arborée, afin de la rendre plus accueillante. Deux aires de mouvement sont prévues : celle du parvis à l'ouest et une, au sud du bâtiment, prévue pour du stationnement. Une grande partie du stationnement, en particulier le parking réservé au personnel, est située dans le sous-sol de l'EMS existant, maintenu, afin de soulager le site arboré. Le parking existant à ciel ouvert, situé au nord-ouest, est maintenu, mais le nombre de places de stationnement prévu en surface à cet endroit est limité à 20 places.* »

Relativement à l'accès, le rapport 47 OAT continue : « *Ainsi, l'accès principal du nouvel EMS, au CAT, à l'Unité de court-séjour, ainsi que l'entrée du cabinet médical donnent tous sur le parvis. Ce dernier, qui sert à la fois de zone de dépose-minute et de parking pour les véhicules prioritaires, doit être aménagé afin d'assurer la sécurité des résidents. Ce parvis offre un accès à plat depuis l'arrêt de bus conduisant à un accès de plain-pied au bâtiment. L'entrée de service et l'accès au parking souterrain, logés dans le sous-sol de l'EMS existant, sont modifiés, afin de pouvoir être accessibles par le sud, en bordure de la ruelle d'accès aux logements. Cette intervention permet de limiter la circulation dans le périmètre du plan d'affectation et de soulager le site arboré. Cet accès discret préserve l'entrée principale et le*

parvis du flux logistique garantissant un accès sécurisé sans conflits. Cette disposition permet de séparer clairement les flux résidents/visiteurs, personnel et logistiques. ».

Ce texte paraît toutefois en contradiction avec les plans d'intention, notamment ceux figurant aux pages 29 et 30 du rapport 47 OAT.

En effet, sur ces plans, on distingue l'idée de créer une trentaine de places de parc sur le parvis, trentaine de places de parc en deux blocs.

Les opposants sont au clair sur le fait qu'il s'agit de plans d'intention, mais l'on se réfère à ce qui est dit en préambule de cette opposition sur la nature des plans qui seront, de manière presque certaine, mis à l'enquête pour la construction du futur EMS et qui seront conformes aux plans du concours.

Le parvis, qui se trouve dans l'aire de mouvement ouest, est l'accès principal à toute la bâtisse, dont notamment le café-restaurant qui sera public.

Ce parvis sert à la fois, selon le rapport 47 OAT, de zone de dépose-minute et de parking pour les véhicules prioritaires. Les véhicules prioritaires sont compris par les opposants comme étant notamment les pompiers, les ambulances, etc. Le projet prévoit également de la dépose-minute.

Tant un parking pour des véhicules prioritaires que des places de parc pour de la dépose-minute ne sous-entendent pas la création d'une trentaine de places.

Par ailleurs, ce parvis se trouve en bordure de la route de l'Infirmierie, qui est notoirement connue pour être un véritable dévaloir à véhicules, sur lequel les automobiles vont beaucoup trop vite aujourd'hui. D'après les plans mis à l'enquête, l'entrée et la sortie des véhicules sur le parvis de l'EMS se trouvent en plein dans un virage avec une visibilité loin d'être excellente. Ces entrée et sortie sont situées près des arrêts de bus, près de la garderie.

On s'imagine également qu'avec le restaurant, les va-et-vient seront nombreux. Il est donc absolument indispensable que cette aire de mouvement ouest, soit le parvis, ne comporte aucune autre place de parc que celles pour les véhicules prioritaires et quelques places pour la dépose-minute.

Le projet contient un restaurant qui sera public et il est exclu que le parvis soit le parking du restaurant. Les opposants n'ont pas fait les comptes exacts des places de parc prévues par les plans d'intention, mais il paraît nécessaire de modifier l'art. 2.3 du règlement, afin de pouvoir augmenter le nombre de places de parc sur l'actuel parking existant.

A parcourir le projet et les plans, il est évident que les véhicules peuvent être sans autre et sans difficulté contenus entièrement dans l'aire de mouvement sud et dans le parking aujourd'hui existant.

Mme et M. Coquoz requièrent enfin la faculté d'être entendus par votre autorité.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez portée aux présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments très distingués.



Jean de Gautard, av.

SERVICE TECHNIQUE
Police des constructions
Rue Centrale 1
Case postale 64

1880 Bex

Opposition à l'enquête publique du plan d'affectation « Grande Fontaine » à la route de l'Infirmierie 17-19 à Bex (DDP n° 1123)

**PV de la séance de conciliation du 2 mai 2022,
10h30 Maison de commune**

Présents : Mme et M. Catherine et Jérôme Coquoz, opposants, propriétaires de la parcelle n° 1284 au chemin du Crétel 30

M. Michael Dupertuis, municipal de l'urbanisme ;

M. Thierry Michel, Directeur de l'EMS Grande Fontaine ;

M. Cédric Cottier architecte urbaniste Plarel SA, responsable du projet PA « Grande Fontaine » ;

Mme Elena Regazzoni, architecte communale, adjointe au chef de Service.

Monsieur Michael Dupertuis ouvre la séance en saluant les participants, un rapide tour de table est organisé afin d'identifier les intervenants à la séance.

Conformément à l'art. 40 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), Mme et M. Coquoz sont invités à une séance de conciliation suite à leur opposition du 28 mars 2022 formulée dans le cadre de la mise à l'enquête publique du Plan d'affectation "Grande Fontaine" du 2 au 31 mars 2022.

Les opposants expriment leur désaccord sur l'organisation de l'ensemble des places de stationnement, en particulier sur la diminution de la capacité du parking existant au nord du site, désormais limité à 20 places. Les opposants proposent de supprimer cette limite en places de stationnement afin d'y intégrer les places actuellement prévues dans l'aire de mouvement sise devant le parvis.

MM. Cottier et Michel présentent l'organisation des différents espaces de circulation sur l'ensemble du site en détaillant l'utilisation des espaces jouxtant l'entrée au bâtiment et aux différents services offerts par le nouveau projet : l'aire de mouvement est organisée autour d'environ 16 places de stationnement pour véhicules ainsi que des places pour vélos. Ces parkings seraient nécessaires à la fois pour la dépose minute dans le cadre des déplacements des résidents ainsi que pour accueillir ponctuellement les

véhicules des médecins en visites spécialisées (pour une durée de 3 à 4 heures). M. Michel insiste sur le besoin d'assurer en tout temps la disponibilité en place pour les médecins et les autres véhicules prioritaires tout en indiquant qu'il sera certainement rare d'avoir recours à l'ensemble de ces places. D'ailleurs, le détail exact des positions ainsi que du nombre des places de stationnements sera figé lors de la demande de permis de construire prévue pour la première moitié de 2023.

Dans le cadre du projet et pour la mise à l'enquête, un plan de mobilité sera effectué en coordination avec le projet d'architecture de manière à limiter les désagréments pour les habitants des quartiers limitrophes.

Une nouvelle signalétique et des aménagements urbains seront également mis à l'étude le long du tracé de la route de l'Infirmierie qui longe le site du futur EMS. Cette étude montrera les possibilités de limiter la vitesse de la circulation routière. Ces aménagements seront coordonnés avec le projet d'arrêt de bus qui sera relocalisé en relation avec le projet de l'EMS.

Sur la base des échanges, l'opposition de Mme et M. Coquoz est maintenue. Une séance de présentation du plan de mobilité ainsi que du projet faisant l'objet de la demande de permis de construire sera organisée ultérieurement.

M. Cottier indique comment se déroule la suite de la procédure : dans un premier temps, le PV de cette séance va être transmis aux opposants. Un délai de 10 jours leur sera accordé pour faire part des remarques et commentaires. Par la suite, un préavis pour l'adoption du PA « Grande fontaine » sera soumis au Conseil communal le 22 juin prochain, il contiendra les propositions de réponses aux opposants. En cas d'approbation du PA, le canton notifiera aux différents opposants sa décision qui pourra faire l'objet d'un recours.

La parole n'est plus demandée, M. Dupertuis clôt la séance à 11h20.

Jean de Gautard

Avocat au Barreau

Rue du Simplon 40, CP 331, CH-1800 Vevey
E-mail : info@etudedegautard.ch
www.etudedegautard.ch
Tél. 021/921 24 70



RECOMMANDE

Municipalité de la Commune de Bex
Rue Centrale 1
1880 BEX

Vevey, le 9 mai 2022/ft

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Concerne : Plan d'affectation « La Grande Fontaine » - opposition de Mme et M. Catherine et Jérôme COQUOZ

En ma qualité de Conseil de Mme et M. Coquoz, et suite à la séance qui s'est tenue en vos bureaux le 2 mai dernier en présence de mes clients, suite également à l'envoi, par votre service technique, du procès-verbal tenu par Mme Regazzoni lors de cette séance du 2 mai, et dans le délai imparti par votre mail du 5 mai, au 15 mai 2022, je me permets, au nom de Mme et M. Coquoz, de vous donner les précisions suivantes.

Avant toute chose, Mme et M. Coquoz requièrent expressément que copie de la présente soit jointe au procès-verbal de la séance dite de conciliation du 2 mai 2022.

Ceci dit, Mme et M. Coquoz précisent ce qui suit :

- Si les places de parc, prévues sur le parvis devant l'entrée principale, sont là pour des dépose-minute et des véhicules prioritaires, elles ne devraient pas dépasser le nombre

de 3 ou 4. Le plan en prévoit un minimum de 16. Il ne s'agit donc visiblement que d'un parking traditionnel, qui sera simplement réservé à certains usagers. Il paraît absolument nécessaire de rétablir le parking nord, tel qu'il est aujourd'hui. Son rétablissement à 40 places ne nécessitera aucun abattage d'arbres.

- L'art. 2.3, dernier tiret, du règlement du PA en projet, pourra simplement voir supprimée la phrase : « *dont la capacité est limitée à 20 places de stationnement* ».

Cette suppression de quelques mots, de l'art. 2.3, ne nécessite en aucun cas une nouvelle mise à l'enquête.

Par ailleurs, le maintien du parking nord, avec sa capacité actuelle, n'engendrera aucune nuisance supplémentaire.

- Alors que le rapport 47 OAT précise clairement, à sa page 22, que le plan d'affectation « *limite le nombre de places de stationnement en surface (environ 20 places au nord et une quinzaine de places au sud)* », il semble avoir été dit à Mme et M. Coquoz que les 15 places du sud n'étaient pas destinées à l'EMS, mais bien à la garderie.

Par ailleurs, il faut préciser que la phrase, tirée du rapport 47 OAT précité, ne parle aucunement des places de parc prévues sur le parvis de l'EMS.

Cela devrait démontrer que la suppression de ces 16 places de parc sur le parvis n'entraînera aucune difficulté d'exploitation.

- Enfin, ce qui ne figure pas dans le procès-verbal de la séance du 2 mai est le fait qu'en fin de séance, M. Cédric Cottier, architecte-urbaniste du Bureau Plarel SA, a indiqué à Mme et M. Coquoz qu'il réétudierait le projet, en essayant de tenir compte de leurs remarques et qu'il le leur soumettrait.

Mme et M. Coquoz se réservent bien évidemment la faculté de retirer leur opposition si d'aventure, le projet remanié qui leur était soumis était de nature à réduire de manière importante, voir supprimer les craintes qui sont les leurs aujourd'hui. Comme dit plus haut, ils requièrent que la présente soit jointe au dossier de leur opposition et au procès-verbal de la séance du 2 mai 2022.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez portée à ces lignes, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de mes sentiments très distingués.


Jean de Gautard, ay.